

Modifications des statuts du Comité Départemental du Pas-de-Calais de Tennis de Table

Assemblée générale extraordinaire du samedi 22 septembre 2018 à BEUVRY-BETHUNE

Le code du sport introduit plusieurs modifications dans les statuts des associations sportives, relayées par la Fédération Française de tennis de table. Une mise à jour qui entraîne des modifications dans les statuts votés le 26 septembre 2015 à VENDIN-LEZ-BETHUNE doit être effectuée au plus tard pour l'Assemblée générale électorale de 2020.

Ce qui doit changer dans nos statuts :

- L'introduction de la parité chaque sexe doit être représenté à minima 25% de personnes. Les places sont réservées et inaccessibles à l'autre sexe.
- Abaissement de l'âge requis pour être membre du Comité directeur ou délégué de club à 16 ans révolus
- Commissaire aux comptes au lieu de Commissaire vérificateur

Ce que les Membres du Comité Directeur proposent (réunion du 14 mai 2018)

- Suppression du poste de médecin au sein du CD62TT
- Abaissement à 19 du nombre de Membres du Comité directeur du CD62TT
- Suppression de la qualité de Membre du Comité directeur du CD62TT aux élus qui n'ont assisté à aucune réunion au cours d'une saison sportive
- Confirmation du mode de scrutin (plurinominal à un tour) et de l'élection du Président par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur nouvellement élu.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 – Modification des statuts

21.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue ou du Comité directeur départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des voix.

21.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

21.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- b) l'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

21.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Vous trouverez ci-après et à gauche, le texte actuel des statuts 2015 et à droite, la proposition de modification.

5.3 -

..... Chaque association envoie à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les délégués des associations sportives doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent.

5.4 - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet par l'association sportive. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président de l'association et par lui-même

.....

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de **seize ans révolus**, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association sportive qu'ils représentent.

Section 1 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7

Le Comité départemental est administré par un Comité directeur composé de 24 Membres et qui exerce, dans la limite des pouvoirs délégués par les Comités directeurs de la Fédération et de la Ligue, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de Comité départemental.

Les Membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune âge.

Peuvent seules être élues au Comité directeur les personnes jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire du Comité départemental.

Le Comité directeur doit comprendre au moins 1 médecin élu en cette qualité.

Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Article 7 – Élection du Comité directeur départemental

7.1 - Le Comité départemental est administré par un Comité directeur départemental de 19 membres.

Le Comité directeur départemental doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % à compter de l'olympiade 2020-2024.

7.3 - Peuvent seules être élues au Comité directeur départemental les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire du Comité.

Article 9

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité départemental : la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses Membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

(Rien dans les anciens statuts concernant la présence des Membres du Comité directeur aux réunions, cette notion était indiquée dans le Règlement Intérieur) « Article 18 R.I.

Tout Membre du Comité directeur qui a sans excuse valable manqué à trois séances consécutives du Comité perd la qualité de Membre du Comité directeur ».

Le Conseiller Technique Fédéral assiste avec voix consultatives aux séances du Comité directeur. Les agents rétribués du Comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 – Séances

Le Comité directeur départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité directeur départemental est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité directeur départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental au plus tard à la première réunion de celui-ci, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité directeur départemental, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité directeur départemental. Tout membre qui n'a assisté à aucune réunion du comité directeur départemental durant une saison pleine perd sa qualité de membre du Comité directeur départemental.

Article 19

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et matières faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité directeur à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par deux Commissaires Vérificateurs nommés pour la durée du mandat par l'Assemblée générale électorale.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité conformément aux lois en vigueur faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité directeur départemental à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le **Commissaire aux Comptes**, nommé pour la durée du mandat, lors de l'Assemblée générale électorale

Article 7 – Élection du Comité directeur départemental

7.2 - Les membres du Comité directeur départemental sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge. Ils sont rééligibles.

Article 11 – Élection du Président

Dès l'élection du Comité directeur départemental, l'Assemblée générale élit le Président du Comité départemental. Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité directeur départemental, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Comité départemental se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur départemental.

Vous trouverez en annexe les statuts et le Règlement Intérieur du Comité Départemental du Pas-de-Calais de tennis de Table 2015 et ceux proposés à l'Assemblée générale de 2018.